



RÈGLEMENT NUMÉRO 103-08

**«RÈGLEMENT RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2009»**

ADOPTÉ LE 15 DÉCEMBRE 2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 103-08

**«RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2009»**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Louis-Jacques Groleau lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Louis-Jacques Groleau,

Appuyé par le conseiller Serge Nadeau,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le n° 103-08 relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2009 soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2009*».

ARTICLE 3 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2009.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,98¢ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisir et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 TAXES DE SECTEUR**a) Réseau d'aqueduc du secteur St-Méthode**

Pour défrayer le coût de mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable dans le secteur St-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.0221¢ par 100 \$ d'évaluation sera imposée à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

b) Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt effectué aux fins de financer le réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une taxe spéciale basée sur ce qui suit :

- 25 % de montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi;
- 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

Lorsque le bâtiment, desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout, n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposé aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 CRÉDIT DE TAXE FONCIÈRE**a) Ancienne municipalité St-Méthode-de-Frontenac**

Lors de la fusion, l'ancienne municipalité St-Méthode-de-Frontenac possédait des surplus accumulés. Afin de redistribuer une partie de ceux-ci à ses contribuables, un crédit de taxe de 0,07¢ par 100 \$ d'évaluation est accordé et sera préalablement déduit sur chacun des comptes de taxes 2009 de tous les immeubles imposables des contribuables de cette ancienne municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

b) Ancienne municipalité Sacré-Cœur-de-Marie

Lors de la fusion, l'ancienne municipalité Sacré-Cœur-de-Marie possédait des surplus accumulés. Afin de redistribuer une partie de ceux-ci à ses contribuables, un crédit de taxe de 0,07¢ par 100 \$ d'évaluation est accordé et sera préalablement déduit sur chacun des comptes de taxes 2009 de tous les immeubles imposables des contribuables de cette ancienne municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 PERMIS DE ROULOTTE

Un permis de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposé à tout propriétaire de roulotte, tente roulotte ou autre équipement de même nature situé sur le territoire de la municipalité et non porté au rôle d'évaluation.

Ce permis exclut les susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, le coût du permis est imposé aux propriétaires des équipements et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces compensations de leurs locataires ou occupants. Le coût de ce permis est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, magasin ou autre bâtiment, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles pour les diverses catégories sera la suivante :

➤ résidences d'occupation permanente	122 \$
➤ résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière	73 \$
➤ petits commerces	160 \$
➤ autres commerces et places publiques	270 \$
➤ industries	195 \$
➤ ferme	122 \$

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera du 4 mai au 26 octobre. En ce qui concerne les vidanges et ce pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines sauf pendant la période comprise entre le 11 mai et le 14 septembre, le service de cueillette se fera à toutes les semaines. Pour ce qui est de la disposition des matières recyclables, la cueillette se fera une (1) fois aux deux (2) semaines.

Aucune vidange et/ou matières recyclables ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service de collecte, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 RÉSEAUX D'AQUEDUC

a) Village de St-Méthode

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

➤ Chacun des logements	75 \$
➤ Bar	175 \$
➤ Piscine & Spa	30 \$
➤ Garage, atelier, bureau, restaurant	80 \$
➤ Boulangerie	550 \$
➤ Place d'affaires	40 \$

b) Secteur lac Jolicoeur

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

➤ Résidence permanente	100 \$
➤ Résidence saisonnière	70 \$

A défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de 3 jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

Les compensations, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 RÉSEAUX D'ÉGOUT

a) Village de Sacré-Cœur-de-Marie

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, branché ou non sur le réseau et situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

➤ Chacun des logements	167 \$
------------------------	--------

b) Village de St-Méthode

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

➤ Chacun des logements	60 \$
➤ Bar	75 \$
➤ Garage, atelier, bureau, restaurant	45 \$
➤ Boulangerie	150 \$
➤ Place d'affaires	30 \$

Les compensations pour le réseau d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11 COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES PROVENANT DES FOSSES SEPTIQUES**11.1 Règle générale**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du règlement n° 65-06, y compris les coûts reliés aux immobilisations, le cas échéant, il sera imposé et sera exigé annuellement de chaque propriétaire de tout bâtiment, toutes résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation annuelle à un taux suffisant pour administrer le programme.

➤ Cueillette sélective	56 \$
➤ Fosse scellée	93 \$
➤ Fosse eaux ménagères	73 \$

11.2 Exceptions à la règle générale

11.2.1 En vertu du règlement n° 65-06, les installations sanitaires situées à l'intérieur du Parc de Frontenac ne sont pas assujetties à ce règlement.

11.2.2 En ce qui concerne le coût engendré pour la vidange annuelle des fosses septiques situées à la Villa Rustique, au Bar du Domaine et au Mont Adstock, les propriétaires se verront facturer individuellement le coût réel de leur vidange de fosses septiques.

Lorsque le bâtiment desservi par une fosse septique n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, la compensation est imposée aux propriétaires. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 12 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, des boues septiques, d'aqueduc et d'égout pourra être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 28 février 2009
- 2^e versement : 31 mai 2009
- 3^e versement : 31 août 2009

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2009.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 10 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2008 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire/trésorier.

Madame la Mairesse,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

Avis de motion :	1 ^{er} décembre 2008
Adoption du règlement :	15 décembre 2008
Avis de promulgation :	16 décembre 2008
Mise en application :	1 ^{er} janvier 2009



PROVINCE DE QUÉBEC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le

soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de la municipalité d'Adstock, lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2008, a adopté le règlement portant le n° 103-08 ayant pour objet l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2009.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, secteur St-Méthode et ce, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 16^{ième} jour de décembre 2008.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann



CERTIFICAT de PUBLICATION
(Article 419 du code municipal)

Je soussigné, Bernardin Hamann, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité d'Adstock, résidant au 16, rue Principale Ouest à Adstock, secteur St-Méthode, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis public en conformité avec l'article 419 du Code municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16 décembre deux mil huit.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann